



PREFECTURE
Direction des Collectivités locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées
JPV

ARRETE

n° 2011-116-4 du 26 AVR. 2011

portant prescriptions complémentaires à la Sté Carrière de Durlinsdorf, pour la mise en sécurité du secteur Ouest de sa carrière de roche de Durlinsdorf, au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L.512-20,
- VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à Durlinsdorf par la Société Carrières de Durlinsdorf, dont la limite de validité est au 19 décembre 2011 (*limite de l'activité d'extraction au 19 mars 2011 sauf en cas de renouvellement autorisé*), et notamment les prescriptions imposant que :
- les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé,
 - l'exploitation des fronts du secteur Nord-Ouest de la carrière doit être menés en gradins,
- VU** la visite d'inspection, par l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 13 octobre 2010, qui a mis en évidence l'exploitation non autorisée de :
- une partie de la banquette de protection périphérique au Nord-Ouest et à l'Ouest de la carrière,
 - des gradins de stabilité du secteur Nord-Ouest de la carrière, notamment dans la partie supérieure du front,
- VU** le procès verbal du 4 novembre 2010 (délit) dressé par l'inspection des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-347-9 du 13 décembre 2010 imposant notamment à la Sté Carrières de Durlinsdorf la réalisation d'une étude de mise en sécurité du front d'exploitation Nord-Ouest de la carrière de Durlinsdorf,
- VU** l'étude de mise en sécurité ARCADIS (rapport AFR0140-G5-01-NT-A du 10 février 2011) transmise par la Sté Carrières de Durlinsdorf le 11 février 2011 (*dépôt*)

- VU** la lettre préfectorale du 25 février 2011 demandant à la Sté des Carrières de Durlinsdorf de fournir des informations complémentaires et de s'assurer du dépôt par le propriétaire des terrains d'une demande d'autorisation de défrichement, pour les terrains concernés par la mise en sécurité,
- VU** les informations et documents adressés par la Sté des Carrières de Durlinsdorf le 15 mars et le 18 mars 2011,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 28 mars 2011,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites-formation carrière, en date du 14 avril 2011,

CONSIDÉRANT que la Sté Carrières de Durlinsdorf a exploité le secteur Nord-Ouest de sa carrière de Durlinsdorf, sans se conformer aux prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2006 susvisé, et notamment les prescriptions concernant :

- l'interdiction d'exploiter la banquette périphérique,
- l'obligation d'exploiter les fronts de la carrière, dans ce secteur, en gradins, pour garantir la stabilité de ces fronts,

CONSIDÉRANT que l'étude de mise en sécurité ARCADIS (rapport AFR0140-G5-01-NT-A du 10 février 2011 susvisé) conclut que pour des soucis de mise en sécurité du secteur Ouest de la carrière il y a lieu de « régler » les profils du secteur 1 (partie Sud du front Ouest de la carrière) et du secteur 3 (partie Ouest du front Nord de la carrière) ainsi que le profil du front situé entre les secteurs 1 et 3, en réalisant 2 gradins d'au maximum 15 m de hauteur, selon une pente de 50° pour le secteur 1 et 65° pour le secteur 3, séparés par une plate-forme de 15 m de largeur,

CONSIDÉRANT toutefois que l'étude de mise en sécurité a essentiellement été établie s'agissant des gradins supérieurs des fronts du secteur Nord-Ouest de la carrière, exploités illégalement,

CONSIDÉRANT que le réglage des profils pour la mise en sécurité du front Ouest et de la partie Ouest du front Nord, nécessite un dépassement des limites d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé, et plus particulièrement sur les parcelles 35 et 27 de la section D du ban communal de Durlinsdorf,

CONSIDÉRANT que le propriétaire des terrains, dans le cas d'espèce la commune de Durlinsdorf, a émis le 22 février 2011 un avis favorable pour :

- rétablir la sécurité dans les secteurs Ouest et Nord Ouest,
- une exploitation hors périmètre autorisé, pour une exploitation en paliers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à la Sté Carrières de Durlinsdorf la réalisation des travaux de mise en sécurité des fronts du secteur Nord-Ouest de la carrière, dans le respect des mesures de l'étude ARCADIS susvisée,

CONSIDÉRANT toutefois que l'exploitant propose, pour le secteur Sud-Ouest du front Ouest, de réaliser sa mise en conformité en exploitant des terrains, en gradins, sur une zone supportant une hêtraie à céphalanthères, dont l'exploitation était interdite (mesures compensatoires) dans l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que pour la mise en sécurité de ce secteur Sud-Ouest, la mise en sécurité du front actuel, peut s'effectuer, par une reconstitution des banquettes de ce front, avec des stériles présents sur le site, sans mener de travaux d'exploitation sur les terrains de la Hêtraie à céphalanthères,

CONSIDÉRANT que la cubature des matériaux issus des travaux de mise en sécurité proposés est estimée 140 000 m³ (environ 280 000 tonnes), et que la production maximale autorisée à la Sté Carrières de Durlinsdorf est de 300 000 t/an,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte, dans les profils de front présentés par ARCADIS, de l'obligation de réalisation d'un dispositif de sécurité type marche hauteur de 1,5 à 2 mètres, plate-forme de 4 mètres) comme cela est déjà imposé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que le profil des fronts de mise en sécurité de l'étude ARCADIS susvisé, nécessite la réalisation d'une banquette de 15 m de large, non prévue au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et qu'il convient en conséquence de prévoir la remise en état de cette banquette,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de compléter certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2006, afin de les adapter aux travaux de mise en sécurité imposés par le présent arrêté de prescriptions complémentaires, et notamment en matière de parcellaire, matérialisation des limites, plan d'exploitation, remise en état et garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières de remise en état a été établi en tenant compte d'un indice TPOI de Novembre 2010 (655,50) soit un coefficient α de 1,063,

APRES communication au demandeur du projet de prescriptions complémentaires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Carrière de Durlinsdorf, dont le siège social est Rue du Kleeberg- 68480 Durlinsdorf, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies aux articles suivants et imposées dans le cadre de la mise en sécurité du front Ouest et de la limite Ouest du front Nord de sa carrière de roche calcaire située à Durlinsdorf.

Article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé, et dans le cadre de la mise en sécurité du secteur Nord-Ouest de la carrière de Durlinsdorf, dans un délai de 12 mois, l'exploitant aura mis en sécurité le secteur Nord - Ouest de sa carrière de Durlinsdorf, en reprofilant les fronts d'exploitation du front Ouest et de la limite Ouest du front Nord, comme défini à l'étude de stabilité ARCADIS (rapport AFR0140-G5-01-NT-A du 10 février 2011) susvisée, sauf pour l'angle Sud-Ouest du front Ouest, situé en bordure de la Hêtraie à céphalanthères (parcelle 35- section D), à savoir :

► S'agissant du front Ouest (dit « secteur 1) :

- la partie inférieure du front doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé, voire présenter un profil plus stable,
- la partie supérieure du front doit présenter une pente inférieure à 50°; le front de ce secteur doit donc être exploité selon la configuration suivante :
 - 1er gradin de pente 50°, de 15 m de hauteur,
 - plate-forme de 15 m de largeur,
 - 2ème gradin de pente 50° de 10 m de hauteur,

Cette disposition ne s'applique pas aux terrains sur lesquels une Hêtraie à Céphalanthères est présente (parcelle 35-section D) :

- dont l'exploitation n'est pas autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006,
- dont la zone est définie sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006.

► S'agissant de la partie Ouest du front Nord (dit « secteur 3) :

- la partie inférieure du front doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé, voire présenter un profil plus stable,
- la partie supérieure du front doit présenter une pente inférieure à 65°; le front de ce secteur doit donc être exploité selon la configuration suivante :
 - 1er gradin de pente 65°, de 15 m de hauteur,
 - plate-forme de 15 m de largeur,
 - 2ème gradin de pente 65°, de 15 m de hauteur,

► S'agissant de la partie de carrière comprise entre ces 2 secteurs et qui correspond à la partie Nord-Nord du front Ouest et à l'angle Nord-Ouest (dits « secteur 2a » et « secteur 2b »), le front sera « repris » pour des soucis de continuité avec les secteurs 1 et 3, situés de part et d'autre.

► S'agissant de la partie Sud-Ouest du front, situé en bordure Nord de la zone sur laquelle est développée une Hêtraie à céphalanthères, comme définie aux plans annexés à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé, la partie supérieure du front **sera reconstituée** avec des stériles présents sur le site de la carrière, pour présenter une pente inférieure à 50°; le front reconstitué de ce secteur présentera la configuration suivante :

- 1er gradin de pente 50°, de 15 m de hauteur,
- plate-forme de 15 m de largeur,
- 2ème gradin de pente 50° de 10 m de hauteur, un profil de stabilité tel que défini,

► S'agissant des fronts à régler ou à reconstituer, il sera réalisé en partie haute du gradin supérieur de chacun des fronts, en bordure immédiate du « haut de front », un dispositif de sécurité du type « marche » de :

- 1,5 à 2 mètres de hauteur,
- 4 mètres de base (plate-forme).

Article 3 : parcellaire concerné

S'agissant du reprofilage des fronts « partie Ouest de la limite Nord » et « front Ouest », tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et au plan annexé au présent arrêté, il sera réalisé par une extraction de matériaux à mener sur les parcelles 27 et 35- section D du ban communal de Durlinsdorf, comme définis au plan annexé au présent arrêté : la superficie des terrains sur lesquels des travaux d'extraction sont réalisés est limitée à **7305 m²**.

S'agissant du reprofilage du front Sud-Ouest, situé en limite Nord de la zone de la Hêtraie à céphalanthères présente sur la parcelle 35-section D, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et au plan annexé au présent arrêté, il sera réalisé par reconstitution avec des stériles présents sur le site de la carrière.

Les terrains sur lesquels une extraction de matériaux est imposée dans le cadre de la mise en sécurité du secteur Nord-Ouest de la carrière, sont délimités par le polygone [NA1, NA2, NA3, NA4, NA5, NA6, NA7, NA8, NA9, NA10, NA11], dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommets	Coordonnées en X	Cordonnées en Y
NA1	970 218. 46	287 947. 61
NA2	970 225, 88	287 991, 68
NA3	970 187, 35	287 998, 17
NA4	970 132 67	288 001, 85
NA5	970 099,15	288 001,75
NA6	970 084,38	288 000, 64
NA7	970 063,82	287 989,82
NA8	970 030,06	287 938,30
NA9	970 015,21	287 913,03
NA10 et NA11 (sur l'actuelle limite Ouest du périmètre autorisé par l'arrêté du 19 décembre 2006, dans l'objectif de ne pas toucher la zone de la Hêtraie à céphalanthères Sud-Ouest	Non disponible	Non disponible

Dans un délai de 8 jours, l'exploitant transmettra au préfet les coordonnées LAMBERT des sommets NA101 et NA11, dont le positionnement estimatif figure au plan « localisation des sommets », dans l'objectif de bien localiser la zone de la Hêtraie à céphalanthères présente dans le secteur Ouest de la carrière et dont l'exploitation des terrains n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 susvisé.

Article 4 : matérialisation des limites Le 2ème tiret de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« - place des bornes;

- en tout point nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et celui nécessaire à la stricte mise en sécurité du secteur Nord-Ouest de la carrière comme défini à l'étude de mise en sécurité ARCADIS du 10 février 2011 susvisée en tenant compte, du dispositif de sécurité du type « marche » (1,5 à 2 mètres de hauteur; 4 mètres de base), à réaliser en bordure immédiate du « haut de front » de chaque gradin,
- et des bornes de nivellement s'agissant des cotes de réalisation des plates-formes séparant les gradins.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation, de mise en sécurité et de remise en état du site, »

L'article 14-1 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé est complété comme suit :

« Avant le début des travaux de mise en sécurité des fronts Nord et Ouest, l'exploitant matérialise les limites des terrains sur lesquels il doit mener des travaux d'extraction dans le cadre de la réalisation de la mise en sécurité.

Les repères sont toujours visibles et dégagés pendant toute la période de mise en sécurité. »

Article 5 : plan d'exploitation

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/500, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- *les dates des levés,*
- *le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, et celui nécessaire à la mise en sécurité des fronts Nord-Ouest de la carrière, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,*
- *les bords de la fouille,*
- *les limites de sécurité et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,*
- *les limites de sécurité définis à l'article 12, celles nécessaires à la mise en sécurité des fronts Nord-ouest de la carrière comme défini à l'étude ARCADIS du 10 février 2011, et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, dont notamment celui de la zone de la hêtraie à Céphalanthères présente sur la parcelle 35 - section D,*
- *les courbes de niveau (équidistantes, tous les 1 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,*
- *la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,*
- *l'emplacement exact du bornage et des limites de sécurité instituées dans le cadre de la mise en sécurité des limites Ouest de Nord-Ouest,*
- *les points de mesures des retombées de poussières (art. 28.4)*
- *la position des dispositifs de clôture,*
- *l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, des stériles,...*
- *les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,*
- *l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,*
- *les voies d'accès et chemins menant à la carrière,*
- *les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,*
- *des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. ».*

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le plan est mis à jour au moins **deux fois** par an, **en mai et octobre**, par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 17, dont plus particulièrement les coupes dans le secteur Nord-Ouest du site ».

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le plan d'exploitation est :

- conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation,
- communiqué à l'inspecteur des installations classées dans les 15 jours suivants sa mise à jour et au plus tard le 15 juin et le 15 novembre de chaque année.

Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées».

Article 6 : remise en état

Les parties « FRONT OUEST » et « FRONT NORD OUEST (partie Nord) » et « FRONT NORD OUEST (partie Sud) de l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

« FRONT OUEST

- réalisation d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tournée vers la carrière, équipée en bordure de front d'un merlon, conformément au plan « plan des mesures » annexé au présent arrêté,
- talus de gradin de 13,50 m de hauteur; pente de talus limitée à 65° par rapport à l'horizontale,
- banquette (plate-forme) de 15 m de large, à aménager et arborer,
- gradin de 15 m de hauteur; pente de talus limitée à 65° par rapport à l'horizontale,
- raccordement en pente douce jusqu'au carreau de la carrière (env. 490 m NGF) en modelant les stériles présents dans le secteur, et en garantissant une pente de stabilité d'au moins 65° par rapport à l'horizontale.

FRONT NORD OUEST (partie Nord)

- réalisation d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tournée vers la carrière, équipée en bordure de front d'un merlon, conformément au plan « plan des mesures » annexé au présent arrêté,
- talus de gradin de 8,50 m de hauteur; pente de talus limitée à 50° par rapport à l'horizontale,
- banquette (plate-forme) de 15 m de large, à aménager et arborer,
- gradin de 15 m de hauteur; pente de talus limitée à 50° par rapport à l'horizontale,
- raccordement en pente douce jusqu'au carreau de la carrière (env. 490 m NGF) en modelant les stériles présents dans le secteur, et en garantissant une pente de stabilité d'au moins 50° par rapport à l'horizontale.

FRONT NORD OUEST (partie Sud)

- réalisation, par reconstitution avec des stériles du site, d'un aménagement de type « marche » de 1,5 à 2 m de haut et de 4 m de base, tournée vers la carrière, équipée en bordure de front d'un merlon, conformément au plan « plan des mesures » annexé au présent arrêté,
- talus de gradin de 8,50 m de hauteur; pente de talus limitée à 50° par rapport à l'horizontale,
- banquette (plate-forme) de 15 m de large, à aménager et arborer,
- gradin de 15 m de hauteur; pente de talus limitée à 50° par rapport à l'horizontale,

- *raccordement en pente douce jusqu'au carreau de la carrière (env. 490 m NGF) en modelant les stériles présents dans le secteur, et en garantissant une pente de stabilité d'au moins 50° par rapport à l'horizontale. ».*

La remise en état du secteur Nord-Ouest de la carrière devra être achevée au plus tard le 30 novembre 2012.

Article 7: opération de reboisement et cahier des charges

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant remettra au préfet, s'agissant de l'optimisation de l'intégration visuelle et paysagère de la partie Nord-Ouest de sa carrière, et notamment :

- la zone des stériles en pieds de front du secteur Nord-Ouest,
- la banquette de protection de 15 mètres de large, située en dessous du gradin supérieur,
- la bande périphérique autour de la zone d'extraction,

un cahier des charges précis de réalisation, élaboré par l'ONF, qui fera notamment état des essences à utiliser, de la densité de plantation et de la taille des plants, etc... ainsi que des aménagements à réaliser préalablement aux opérations de plantation telles que reconstitution de terrains propres à être plantés (épaisseur et qualité des terres à mettre en place par exemple); dans le cadre de la remise en état, l'exploitant devra s'y conformer.

Article 8 : garanties financières

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n°2006-353-9 du 19 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Objet des garanties financières

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site, pendant et après l'exploitation.

Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et à la remise en sécurité du secteur Nord-Ouest de la carrière.

La durée de l'autorisation ne concerne qu'une unique phase quinquennale.

La durée de mise en sécurité du secteur Nord-Ouest de la carrière porte sur 18 mois.

A ces périodes correspondent un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est de :

<i>période</i>	<i>montants en Euros TTC</i>
<i>Phase d'exploitation: 2006 à 2011</i>	<i>104 783</i>
<i>Phase de mise en sécurité: d'approximativement avril 2011 à fin mai 2013 (*)</i>	<i>119 775</i>

() : échéance de la remise en état au 30 novembre 2012, majorée de 6 mois pour l'achèvement de la procédure administrative de cessation définitive d'activité*

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 655,50 (Novembre 2010).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Le coefficient α est de 1,063.

Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et préalablement à tout travaux de mise en sécurité sur les terrains du secteur Nord-Ouest de la carrière, l'exploitant adresse au préfet un acte de cautionnement quinquennal d'un montant de 120 789 euros.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières».

Article 9 : les présentes prescriptions complémentaires en matière de mise ne sécurité des terrains ne dispense pas la Sté Carrières de Durlinsdorf des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

Article 10 : La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Durlinsdorf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Carrière de Durlinsdorf.

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE

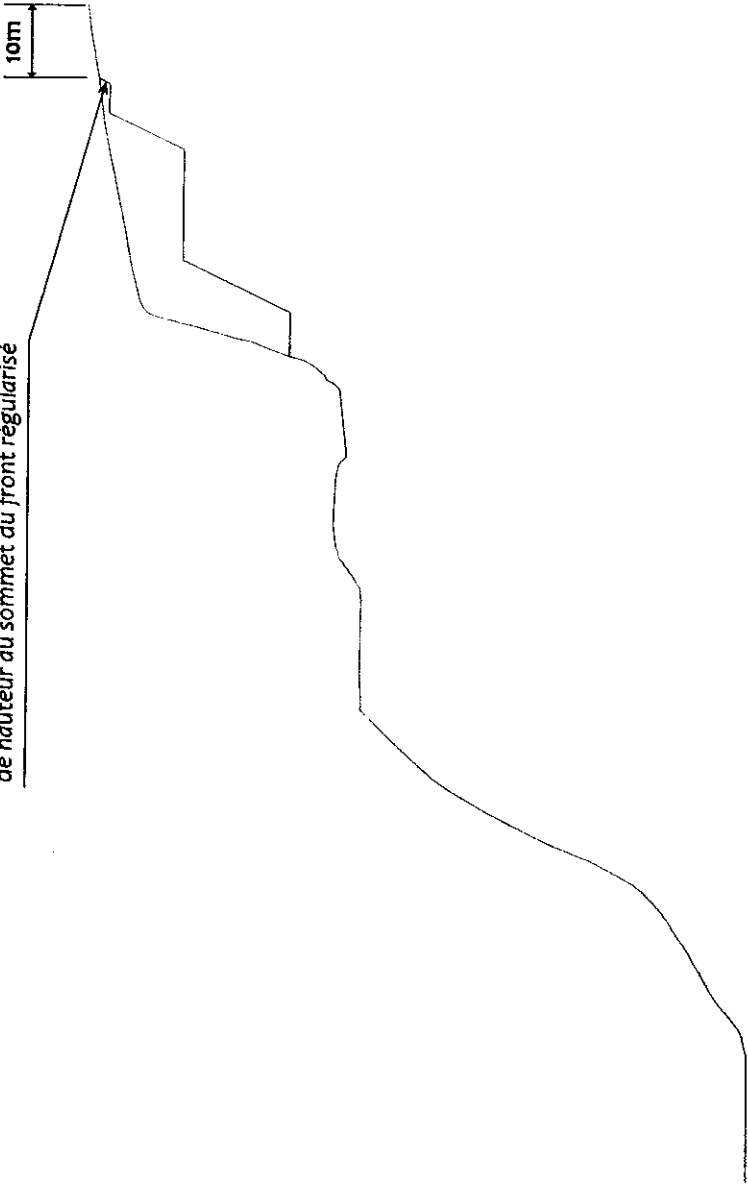
- plan de localisation du secteur Nord-Ouest de la carrière
- plan de localisation des sommets délimitant le secteur des travaux de mise en sécurité du secteur Nord-Ouest de la carrière,
- coupe des fronts du secteur Nord-Ouest de la carrière
- plan de remise en état du secteur Nord-Ouest de la carrière

14

COUPE N° 1

Maintien d'un gradin de sécurité de 1,50 m de hauteur au sommet du front régularisé

10m

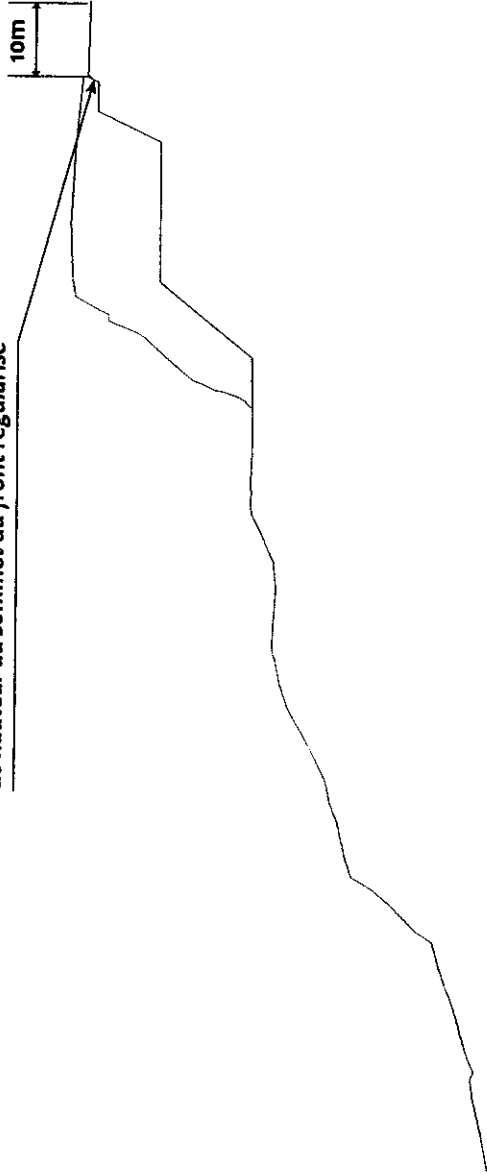


Altitudes	Etat actuel	494.999	495.999	495.999	495.999	496.261	496.541	498.999	500.999	502.999	504.999	506.999	508.999	511.999	516.999	522.999	527.999	532.999	536.999	540.999	543.999	546.999	549.999	549.875	550.083	549.999	549.877	550.999	552.999	553.414	553.818	553.500	552.075	552.920	554.999	558.999	565.999	574.999	580.564	580.999	580.999	581.999	582.946	583.999	583.999	584.010	585.000	585.339	585.295	586.832	586.775	587.999	588.218	588.999	589.087	589.999
Altitudes	Etat final	494.999	495.999	495.999	496.261	496.541	498.999	500.999	502.999	504.999	506.999	508.999	511.999	516.999	522.999	527.999	532.999	536.999	540.999	543.999	546.999	549.999	549.875	550.083	549.999	549.877	550.999	552.999	553.414	553.818	553.500	552.075	552.920	554.999	558.999	565.999	574.999	580.564	580.999	580.999	581.999	582.946	583.999	583.999	584.010	585.000	585.339	585.295	586.832	586.775	587.999	588.218	588.999	589.087	589.999	

Echelle : 1/1 000

COUPE N° 3

Maintien d'un gradin de sécurité de 1,50 m de hauteur au sommet du front régularisé



Altitudes	494.999	494.999	495.999	496.999	497.481	497.999	499.152	499.999	500.999	502.414	503.999	504.999	506.999	509.999	513.999	514.999	515.999	516.869	517.487	519.999	521.999	522.999	523.999	524.999	524.999	524.999	524.658	524.999	525.999	527.796	527.999	528.182	527.928	527.946	529.999	536.999	539.999	542.999	547.999	550.999	552.999	553.270	552.699	540.926	551.082	551.738	550.999				
Etat actuel																																																			
Altitudes																																																			
Etat final																																																			

Echelle : 1/1 000